



RECU EN PREFECTURE

Le 07 juillet 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20200703-D00609710-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 3 juillet 2020

Le Conseil Municipal, convoqué le 29 juin 2020, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT)

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Hugues ROUX en qualité de Doyen puis de Mme Anne VIGNOT, Maire.

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Eric ALAUZET, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Julie BOUCON, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Thierry PETAMENT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF.

Secrétaire : M. Nathan SOURISSEAU.

Absents : M. Benoît CYPRIANI, M. Jean-Marc FAIVRE.

Procurations de vote : M. Benoît CYPRIANI à M. Anthony POULIN, M. Jean-Marc FAIVRE à M. Ludovic FAGAUT.

OBJET : 6. Délégation du Conseil Municipal au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée de son mandat - Délégation au Maire relative à la gestion des services publics

Délégation du Conseil Municipal au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée de son mandat - Délégation au Maire relative à la gestion des services publics

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Maire

I - Délégation du Conseil Municipal au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée du mandat

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour accorder au Maire, pour toute la durée de son mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

La mise en œuvre de ce dispositif répond à l'objectif d'amélioration de la gestion des affaires courantes, notamment :

- en allégeant les séances de Conseil en nombre de délibérations et, par voie de conséquence, en dégagant davantage de temps pour permettre aux élus d'examiner, d'échanger et de débattre autour de dossiers stratégiques,
- en garantissant une réactivité et une efficacité accrue dans la gestion des dossiers par les services,
- en optimisant les délais de réalisation et en accélérant les processus décisionnels.

Les actes qui peuvent être délégués au Maire sont limités par la réglementation à une liste restrictive définie par le CGCT. La délégation du Conseil Municipal au Maire est une délégation de pouvoir. De ce fait, elle entraîne un transfert de compétence au profit du délégataire. Aussi, lorsqu'un domaine de compétence fait l'objet d'une délégation, le Conseil Municipal n'est plus compétent pour se prononcer.

Le Conseil Municipal peut, à tout moment, modifier ou mettre fin à tout ou partie de la délégation au Maire.

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que le Conseil Municipal accorde délégation au Maire dans les domaines suivants :

En matière financière	
1	Fixer les tarifs concernant : <ul style="list-style-type: none"> - les objets commercialisés dans les points de vente des services municipaux ; - les objets promotionnels de la Ville de Besançon en tout lieu de vente ; - l'occupation du domaine public et l'accès aux équipements et services publics pour des évènements ou des besoins ponctuels ; - les frais de reproduction de documents dans le cadre de la communication des documents administratifs ou à toute autre fin.
2	Créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
3	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
4	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
5	Contracter les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel fixé à 10 000 000 €, réaliser toutes les opérations d'exécution relatives à ces contrats, notamment les opérations de tirage et de remboursement.
6	Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1 du CGCT, et passer à cet effet les actes nécessaires, selon une délibération annuelle prise avant le 31 décembre de l'année N-1
7	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

8	De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 €, l'attribution de subventions, et signer les conventions correspondantes.
En matière de marchés et contrats publics	
9	Prendre toutes décisions, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant : <ul style="list-style-type: none"> - la préparation, la passation, l'exécution, dont la résiliation, et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants; pour les marchés faisant l'objet d'un allotissement, ce montant s'applique à chaque lot pris individuellement. - les avenants aux marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 300 000 € HT qui sont sans incidence financière sur le marché initial ou qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.
10	Prendre toutes décisions, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant : <ul style="list-style-type: none"> - la préparation, la passation, l'exécution, dont la résiliation et la remise de pénalités, et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dans la limite du seuil de la procédure adaptée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ; pour les marchés faisant l'objet d'un allotissement, ce montant s'applique à chaque lot pris individuellement. - les avenants aux marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est supérieur au seuil de la procédure adaptée qui sont sans incidence financière sur le marché initial ou qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.
En matière domaniale et foncière	
11	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
12	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
13	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (<i>Il est précisé que cette délégation recouvre tant les biens relevant du domaine public que du domaine privé, qu'elle emporte la faculté de signer les conventions à cet effet, de fixer les tarifs d'occupation correspondant et de mettre en place toutes les procédures de publicité ou de mise en concurrence préalable chaque fois que cela s'avère nécessaire ou opportun.</i>)
14	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
15	Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions définies par les délibérations instaurant ces droits de préemption, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.
16	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
17	Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
18	Signer la convention prévue par le 4 ^{ème} alinéa de l'art. L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3 ^{ème} alinéa de l'art. L332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
19	Exercer, ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme et dans le cadre de l'instruction d'une déclaration d'aliéner, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme, dans les conditions définies par les délibérations instaurant ce droit de préemption.
20	Exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme lorsqu'un intérêt communal le justifie
21	Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
22	Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement

En matière de réalisation des opérations de travaux	
23	Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
24	Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
En matière d'affaires juridiques, contentieuses et d'assurances	
25	Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant.
26	Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts
27	<ul style="list-style-type: none"> - Intenter toute action en justice au nom de la Ville et pour le compte de ses agents, et défendre à l'occasion de toute action en justice au nom de la Ville ou pour le compte de ses agents, notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ses agents l'exige ; - Proposer ou accepter l'engagement de toute procédure de règlement amiable des litiges (médiation, conciliation...); - Déposer plainte au nom et pour le compte de Ville ; - Donner mandat pour la défense des intérêts de la Ville (notamment pour porter plainte ou pour représenter la Ville en justice ou à l'occasion d'une procédure de règlement amiable des litiges)
28	Transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €
29	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €
En matière d'éducation	
30	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Lorsque la présente délégation concerne des conventions et contrats, le Maire est également compétent pour se prononcer sur les éventuels avenants à intervenir.

Les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation du Conseil sont prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations.

M. le Maire peut également consentir, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature sur les matières déléguées ci-dessus, au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, aux responsables de service et aux agents communaux dans les conditions prévues par le CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses attributions déléguées par le Conseil lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

II - Délégation au Maire relative à la gestion des services publics

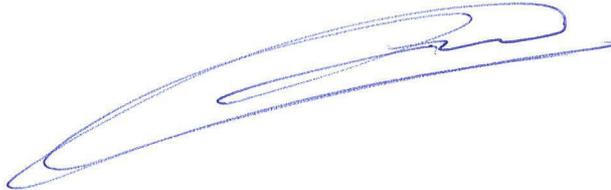
Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir déléguer à M. le Maire la compétence, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics locaux dans le cadre des projets suivants :

- 1) Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 2) Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3) Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4) Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal accorde ces délégations au Maire pendant la durée de son mandat.

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0